

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DES BOIS PLAN SPECIAL „LA MAISON ROUGE“

PRESCRIPTIONS

EXAMEN PREALABLE DU LE 6 DEC. 1995

DEPOT PUBLIC DU LE 8 MAI 1996 AU LE 7 JUIN 1996

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE LES BOIS LE LE 1 JUL. 1996

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT [Signature] LE SECRETAIRE [Signature]

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LES BOIS LE LE 19 AOUT 1996 LE SECRETAIRE [Signature]

APPROUVE PAR DECISION DU 11 septembre 1996

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE [Signature]
DOMINIQUE NUSBAUMER



I Dispositions générales

Champ d'application

Article premier

Le plan spécial "Fondation pour le Cheval" concerne le secteur délimité par le "périmètre" sur le plan spécial

Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2

¹ Le règlement communal sur les constructions de la Commune des Bois est applicable aux objets non réglés par les présentes prescriptions.

² Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Contenu

Art. 3

Le plan spécial règle :

- a) l'affectation du sol et les degrés de sensibilité au bruit;
- b) les aires d'implantation des bâtiments principaux ainsi que les hauteurs maximales de ceux-ci;
- c) les mesures de protection du patrimoine architectural et naturel;
- d) les équipements de base;
- e) les équipements de détails;
- f) l'emplacement des équipements privés soumis à permis de construire;

Les annexes I, II et III sont fournies à titre indicatif :

- Annexe I : profils de la route d'accès
- Annexe II : plans SFP 3.2.20, 3.2.21, 3.2.22 et 3.0.3
- Annexe III : principe d'aménagement du carrefour de la route cantonale

Découvertes
archéologiques

Art. 4

Toute découverte d'élément d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

II Prescriptions relatives à l'affectation

Type de zone

Art. 5

Le plan spécial comporte deux zones d'affectation :

- zone de sport et de loisirs,
 - zone agricole,
- ainsi qu'une aire forestière.

Zone de sport
et de loisirs

Art. 6

a) Définition

La zone de sport et de loisirs est définie conformément à l'art. 55 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'aménagement du terrain et les constructions autorisées doivent répondre aux besoins de la "Fondation pour le cheval" et à ceux de ses visiteurs.

La construction d'un restaurant et de logements pour le personnel sont autorisés.

b) Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

c) Aires d'implantation

Les aires d'implantation fixent l'extension maximale des bâtiments principaux.

d) Hauteurs des bâtiments

Le point de référence pour le calcul des hauteurs est la cote altimétrique (m/mer) indiquée sur le plan pour chaque aire d'implantation. La cote désigne le point le plus haut du bâtiment et ne peut être dépassée.

e) Bâtiments annexes

A l'extérieur des aires d'implantations définies par le plan, ne sont autorisés que des bâtiments ouverts d'une emprise au sol maximale de 60 m².

Zone agricole

Art. 10

a) Définition

L'ensemble du périmètre du plan spécial non affecté à la zone de sport et de loisirs demeure affecté à la zone agricole au sens de l'art. 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Seuls y sont explicitement autorisés :

Modifié par décision
de ratification

- l'aménagement d'un parcours pour cavaliers et attelages;
- la construction d'abri ouvert en bois ~~(aux lieux mentionnés sur le plan ?)~~
 - emprise au sol maximum 60 m²
 - hauteur au faite maximum 4 m

b) Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit au fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

c) Usage agricole

L'agriculture est de type extensive.

Forêt et
pâturages boisés**Art. 11**

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière.

III Prescriptions architecturales

Bâtiment protégé

Art. 12

"La maison rouge" est protégée.

La forme et l'expression architecturale extérieures de l'immeuble doivent être conservés. L'Office cantonal du patrimoine historique est à consulter pour tout projet de rénovation ou transformation de ce bâtiment.

L'installation de capteurs solaires et d'antennes paraboliques est interdite sur „La maison rouge“.

Nouveaux bâtiments

Art. 13

- Les nouveaux bâtiments doivent s'insérer dans le paysage par leur architecture.
- Les plans mentionnés en annexe II sont fournis à titre de référence indicative.
- Les grandes surfaces de couleurs vives et les matériaux brillants sont interdits.
- L'installation de capteurs solaires est autorisée à condition que ceux-ci s'intègrent à l'architecture et au paysage.

Installations techniques

Art. 14

Les installations techniques indispensables au bon fonctionnement de la "Fondation pour le Cheval" ou du service public seront intégrées dans le site (implantation, matériau, couleur, etc.).

IV Protection de la nature

Plantations

Art. 15

Toute nouvelle plantation sera d'essence locale adaptée au milieu.

Nature

Art. 16

Les caractéristiques mentionnées sur le plan seront maintenues : pré fenaison, pâturages, pâturage à feuillus, pâturage boisé, pâturage des côtes du Doubs.

Périmètre de protection des eaux

Art. 17

¹ Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

² L'ensemble du périmètre est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

³ De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

⁴ Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

V Aménagements extérieurs

Plan d'aménagement
des abords

Art. 18

Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire. Il contient :

- a) les surfaces destinées aux circulations (piétonnes, animales et automobiles) et au stationnement automobile ainsi que la nature exacte de leur revêtement;
- b) les modifications du terrain (excavation et remblais);
- c) les talus et les murs de soutènement;
- d) les clôtures, barrières, haies ou murs de protection contre les regards;
- e) les plantations existantes et projetées.

L'aire pour places de stationnement et la route d'accès à l'intérieur de la parcelle de la Fondation seront pourvues d'arbres.

Terrains et revêtements
de sol

Art. 19

Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

Les modifications de terrain supérieures à 1,20 m. et non liées à des travaux de construction sont interdites.

Le sol sera revêtu au maximum de matériaux perméables.

VI Equipements

Réalisation

Art. 20

Les équipements de base et de détails seront réalisés conformément au plan spécial.

Les "profils de la route d'accès" mentionnés en annexe I sont fournis à titre de référence indicative.

L'aménagement du carrefour de la route cantonale sera réalisé conformément aux principes établis en annexe III.

Les équipements privés dont l'emplacement est fixé par le plan spécial sont soumis à permis de construire.

Financement

Art. 21

- Le financement des équipements de base et de détails s'effectue conformément à l'art. 91 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Après réalisation, ceux-ci reviennent de plein droit propriété de la Commune des Bois. Celle-ci en assure l'entretien et la gestion.
- Les équipements privés sont réalisés aux frais des propriétaires fonciers.

VII Dispositions finales

Conventions

Art. 22

Toutes les conventions nécessaires à la réalisation du plan spécial et à la gestion du projet (répartition des frais, droits de voisinages, droit de passage, déneigement, entretien, enlèvement des ordures, etc.) seront réalisées sous une forme juridiquement valable avant adoption par l'assemblée communale des Bois.

Chemin de randonnée pédestre

Art. 23

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 4 octobre 1985.

Police des constructions

Art. 24

L'inobservation des présentes prescriptions tombent sous le coup de la police des constructions (art. 34 ss LCAT).

Entrée en vigueur

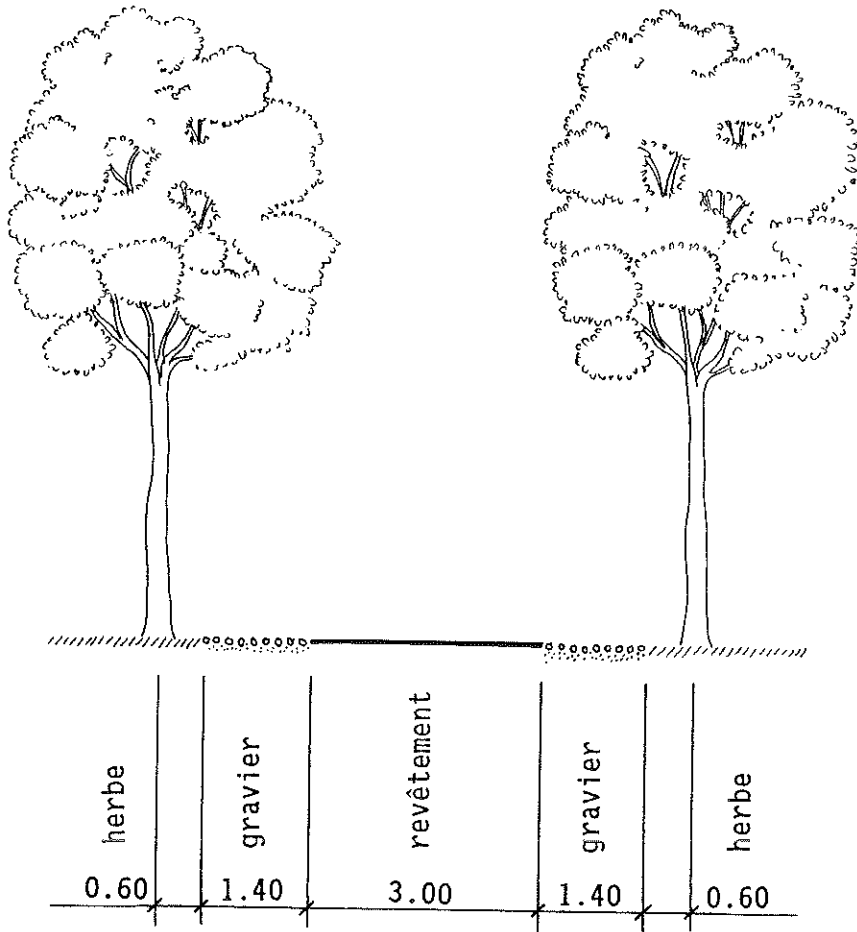
Art. 25

Les présentes prescriptions sont applicables au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service de l'aménagement du territoire.

Annexes

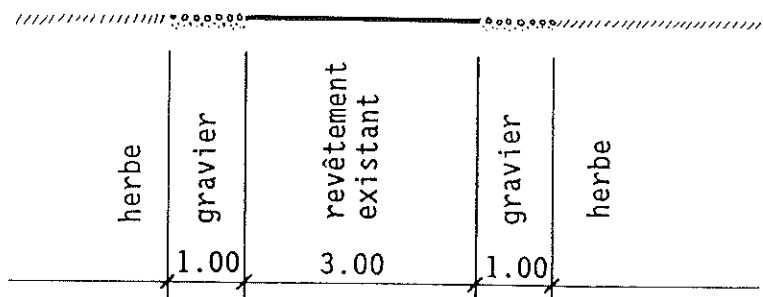
- Profils de la route d'accès
- Plans SFP 3.2.20, 3.2.21, 3.2.22 et 3.0.3
- Principe d'aménagement du carrefour de la route cantonale

Annexe I
 Profils de la route d'accès



Accès (privé)

Les arbres seront plantés uniquement entre l'aire de repos et la Maison Rouge (voir plan de situation en annexe).



Accès (détail)